

Règlement numéro 42

Concernant le colportage

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les personnes qui vendent des biens ou services sur son territoire.

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998 ; _____

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Bruno Vadnais et résolu que soit et est adopté le règlement numéro 42 qu'il soit et est, par le présent règlement, statué, décrété et ordonné ce qui suit :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Définition »	Article 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : « Colporteur » : Personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
« Permis »	Article 3	Il est interdit de colporter sans permis ou autorisation.
	Article 4	Une autorisation est délivrée dans les cas suivants : a) pour la vente de publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux; b) pour la sollicitation d'un don dans un objectif charitable.
« Coûts »	Article 5	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par résolution de la municipalité.
« Période »	Article 6	Le permis ou l'autorisation est valide pour la période qui y est indiquée.
« Transfert »	Article 7	Le permis ou l'autorisation n'est pas transférable.
« Permis visible »	Article 8	Le permis ou l'autorisation doit être visiblement porté par la personne qui vend ou sollicite.
« Examen »	Article 9	Le permis ou l'autorisation est remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.
« Heures »	Article 10	Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.
« Application »	Article 11	Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

DISPOSITIONS PÉNALES

- « Pénalité » Article 12 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque commet une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).
- Quiconque commet une infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux milles dollars (2000\$).
- « Abrogation » Article 13 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
- Article 14 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
- « Entrée en vigueur » Article 15 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, sec-trés.

N.B. L'application de ce règlement nécessite la tenue d'un registre des autorisations et des permis de vente. Les droits des permis de vente seront déterminés par un autre règlement de la municipalité. La municipalité devra aviser la Sûreté du Québec des personnes détenant une autorisation ou un permis de vente.